

**CONSEIL D'ETAT**

**Section de l'Intérieur**

**N° 367.165**

**M. François BERNARD,  
Rapporteur**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du mardi 29 janvier 2002**

**A V I S**

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), saisi par le Premier ministre de la question de savoir si les membres démissionnaires du Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 4 et 5 dans la rédaction que leur a donnée la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 ;

**Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :**

Aux termes de l'alinéa 7 de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée : « A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. » ; aux termes de l'alinéa 4 de l'article 4 de la même loi, « Le mandat des membres du conseil est de six ans » ; enfin aux termes de l'alinéa 6 de cet article : « En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. »

Il ressort du rapprochement de ces dispositions que la date d'expiration du mandat mentionnée à l'alinéa 7 de l'article 5, à compter de laquelle les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent continuer à percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an, coïncide avec la fin de la période de six ans qui est fixée à l'alinéa 4 de l'article 4 et peut être distincte de la cessation des fonctions à laquelle se réfèrent les alinéas 5 et 6 de l'article 5.

314

2

Un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui démissionne de ses fonctions avant l'expiration du mandat de six ans pour lequel il a été nommé ne peut dès lors bénéficier de son traitement au-delà de la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions.

Signé : J.P. LECLERC, Président  
F. BERNARD, Rapporteur  
M. de FRANCESCHI, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de la Section,